ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 2015-20050614

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 7, 8, 9 et 13 juin 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le mardi 7 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 juin 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
Mme Hamel (La Peltrie), en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
M. Dubuc (La Prairie)
Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Pagé (Labelle)
M. Tomassi (LaFontaine)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M^e^ Robert Couture, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e^ Hélène Delisle, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e^ Andrée Drouin, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e^ François Nadeau-Labrecque, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 20 h 11 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Legendre (Blainville) formulent de brèves remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Articles 3 à 5 : Les articles 3 à 5 sont adoptés.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Couture de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Articles 7 et 8 : Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 14 et d'étudier en bloc une série d'articles de concordance.

Articles 15, 16, 17, 18, 19, 32, 33, 34, 35, 36, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 151, 153 et 154 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, les articles 15, 16, 17, 18, 19, 32, 33, 34, 35, 36, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 151, 153 et 154 sont adoptés.

Articles 22 et 23 : Les articles 22 et 23 sont adoptés.

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 20 est adopté.

À 22 h 20, après une suspension de 14 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 24.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage

Il est convenu de permettre à M[e] Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 24.1 est adopté.

Article 25 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Articles 28, 29, 30, 31, 37 et 38 : Les articles 28, 29, 30, 31, 37 et 38 sont adoptés.

Article 39 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Couture de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43.

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 44 est adopté.

Articles 45 et 46 : Les articles 45 et 46 sont adoptés.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 8 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le mercredi 8 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 juin 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Dubuc (La Prairie)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Pagé (Labelle)
M. Tomassi (LaFontaine)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M^e André Carrier, conseiller en législation, ministère des Affaires municipales et des Régions
M. Pierre Cliche, président-directeur général, Société d'habitation du Québec
M^e Claude Simard, directeur des affaires juridiques, Société d'habitation du Québec
M^e Hélène Delisle, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e Robert Couture, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Grondin (Beauce-Nord)
M. Morin (Montmagny-L'Islet)

La Commission se réunit à 20 h 14 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 47 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 47 est adopté.

Il est convenu de reporter momentanément l'étude des articles 48 et suivants et d'entreprendre l'étude des articles traitant de la Société d'habitation du Québec.

Article 111 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Cliche de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier en bloc les articles 112 à 114.

Articles 112, 113 et 114 : Les articles 112, 113 et 114 sont adoptés.

À 22 h 15, après une suspension de 13 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Articles 48 à 54 : Les articles 48 à 54 sont adoptés.

Article 55 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55 est retiré.

Article 56 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 56, amendé, est adopté.

Articles 57 et 58 : Les articles 57 et 58 sont adoptés.

Article 59 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : L'article 64 est adopté.

Articles 65 et 66 : Après débat, les articles 65 et 66 sont adoptés.

Articles 67 et 68 : Les articles 67 et 68 sont adoptés.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés.

Article 72 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 73 est adopté.

Articles 74 et 75 : Les articles 74 et 75 sont adoptés.

Article 76 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Article 77 : L'article 77 est adopté.

Article 78 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 78.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 80 est adopté.

Articles 81 à 83 : Les articles 81 à 83 sont adoptés.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 89 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : L'article 90 est adopté.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

Articles 92 à 95 : Les articles 92 à 95 sont adoptés.

Article 96 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 96 est adopté.

Article 97 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 97 est adopté.

Il est convenu d'étudier en bloc les articles 98, 99 et 101.

Articles 98, 99 et 101 : Les articles 98, 99 et 101 sont adoptés.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Il est convenu d'adopter en bloc les articles 102, 103, 104, 105, 155 et 156.

Articles 102, 103, 104, 105, 155 et 156 : Les articles 102, 103, 104, 105, 155 et 156 sont adoptés.

Article 106 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Couture de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 9 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le jeudi 9 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 juin 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Dubuc (La Prairie)
M. Morin (Montmagny-L'Islet), en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Pagé (Labelle)
M. Tomassi (LaFontaine)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M^e^ Robert Couture, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e^ André Carrier, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e^ François Gagnon, directeur des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 12 h 11 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 106.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 106.1 est adopté.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Couture de prendre la parole.

Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 110 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 115 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 115.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 115.1 est adopté.

Article 116 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier en bloc les articles 116 et 122.

Articles 116 et 122 : Après débat, les articles 116 et 122 sont adoptés.

Article 117 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 117 est adopté.

Article 118 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 118 est adopté.

À 12 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 10 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le lundi 13 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 juin 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Blackburn (Roberval), en remplacement de M. Dubuc (La Prairie)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Paquin (Saint-Jean), en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
M. Tomassi (LaFontaine)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M^e André Carrier, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e Robert Couture, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e André Langlois, avocat, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e André Drouin, légiste, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 15 h 11 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 119 et 120 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 119 et 120.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, les article 119 et 120 sont adoptés.

Article 121 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 121 est adopté.

Article 123 : L'article 123 est adopté.

Article 124 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 125.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 125.1 est adopté.

Article 126 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Couture de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'article 126 est adopté.

Articles 126.1 et 126.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 126.1 et 126.2 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 127 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 127, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 127.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 127.1 est adopté.

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté à la majorité des voix.

Article 128.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 128.1 est adopté.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 129.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 129.1 est adopté.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-56 (annexe II).

À 17 h 11, après une suspension de neuf minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 130 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté.

Article 130.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 130.1 est adopté.

Articles 130.2 et 130.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 130.2 et 130.3 sont adoptés.

Articles 130.4 et 130.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 130.4 et 130.5 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 130.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 130.6 est adopté.

Article 131 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 131 est adopté.

Article 132 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 132, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 132.1 et 132.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 132.1 et 132.2 sont adoptés.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Articles 134 à 138 : Les articles 134 à 138 sont adoptés.

Articles 138.1 à 138.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 138.1 à 138.5 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 138.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 138.6 est adopté.

Articles 139, 145, 148 et 152 : Les articles 139, 145, 148 et 152 sont adoptés.

Article 153.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 153.1 est adopté.

Article 156.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 156.1 est adopté.

Article 157 : L'article 157 est adopté.

Article 158 : Après débat, l'article 158 est adopté.

Article 159 : Après débat, l'article 159 est adopté à la majorité des voix.

Article 160 : L'article 160 est adopté.

Article 161 : Après débat, l'article 161 est adopté.

Articles 162 et 163 : Les articles 162 et 163 sont adoptés.

Article 163.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 163.1 est adopté.

Article 164 : Après débat, l'article 164 est adopté.

Articles 165 et 166 : Les articles 165 et 166 sont adoptés.

Article 167 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 167 est adopté.

Articles 168 et 169 : Après débat, les articles 168 et 169 sont adoptés.

Article 170 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 170 est adopté.

Article 170.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 170.1 est adopté.

Article 171 : L'article 171 est adopté.

Article 171.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 171.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 172 : L'article 172 est adopté.

Articles 5.1 à 5.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Tomassi remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 21 h 59, après une suspension de 22 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Langlois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 5.1 à 5.4 sont adoptés.

Article 43 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Couture de prendre la parole.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 24.0.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Couture de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 24.0.1 est adopté.

Article 38.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 38.1 est adopté.

Article 44.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 44.1 est adopté.

Article 57.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 57.1 est adopté.

Article 58.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 58.1 est adopté.

Article 72.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 72.1 est adopté.

Article 76.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 76.1 est adopté.

Article 78 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 78 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 78.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 78.1 est adopté.

Article 87.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 87.1 est adopté.

Article 95.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 95.1 est adopté.

Article 95.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 95.2 est adopté.

Articles 105.1 et 105.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 105.1 et 105.2 sont adoptés.

Article 162.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 162.1 est adopté.

Article 173 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Sur motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 111 : Le texte du projet de loi n° 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, amendé, est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Legendre (Blainville) et Mme Normandeau (Bonaventure) formulent des remarques finales.

À 23 h 06, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 13 juin 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1

Art. 24.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

24.1. L'article 94 de cette charte, modifié par l'article 156 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le règlement » par les mots « la résolution ».

Adopté
MB

Am 2
Art. 25

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer le paragraphe (1) du texte anglais de l'article 25 par le suivant :

(1) by adding the following sentence at the end of the second paragraph : "To that end, if a power is attributed to or an obligation imposed on the council of a municipality with a certain population, the population of the city is taken into consideration rather than the population of the borough." ;

Adopté
M.L.

Am 3
Art. 42

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 42

Remplacer le texte anglais de l'article 42 par le suivant :

42. Section 108.4.2 of the Act is amended

(1) by inserting "that were" after "documents" in the second line ;

(2) by adding "and that the external auditor considers necessary to carry out his mandate" at the end.

Adopté
MB

Am 4

Art. 111

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 111

Ajouter, après le troisième alinéa de l'article « 3.3.1 » édicté par l'article 111, le suivant :

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de la Société. ».

Adopté

Am5
Art. 55

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Retirer l'article 55.

Adopté

Am 6
Art. 56

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 56

Remplacer, dans la première ligne de l'article 56, « cette loi » *par* « la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) ».

Adopté

Am 7
Art. 76

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 76

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 76 par le suivant :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, du parti, de l'équipe ou du candidat qu'elle favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé. » ;

Adopté
M.S.

Am 8

Art. 89

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 89

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 89 par le suivant :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le responsable du registre peut faire cesser ou faire enlever toute publicité interdite. » ;

Adopté

Am 9
Art. 106

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 106

Remplacer la deuxième phrase de l'alinéa édicté par l'article 106 par « Dans le cas où l'événement qui donne lieu à un remboursement est le décès du participant, la période débute le jour qui suit la date de ce décès. Dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, la période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès. *».*

Adopté
M.C.

Am 10
Art. 106.1

PROJET DE LOI N^O 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 106.1

Insérer, après l'article 106, le suivant :

106.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.10, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.0.3**
« RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

« **63.0.11.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), qui participe au présent régime, peut obtenir des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu de ce régime à l'égard du traitement admissible qui lui a été versé comme membre du conseil de la Municipalité de Baie-James au cours de toute période postérieure au 19 décembre 2001 qu'elle indique. Le premier alinéa de l'article 58 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination du traitement admissible versé par cette municipalité relativement à la période rachetée conformément au présent article.

Toutefois, la période de rachat d'une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James ne peut être antérieure à la date du début de sa participation au régime de retraite comme membre du conseil de la municipalité locale dont elle est le maire.

« **63.0.12.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 doit en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la Municipalité de Baie-James. La demande doit notamment indiquer la période qu'elle vise. Tout ou partie d'une année de service antérieur qui est visée à l'article 63.0.11 et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rachat peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

« **63.0.13.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 doit verser à la Commission le montant correspondant aux cotisations exigibles d'un participant, en vertu du présent régime, pour obtenir les crédits de pension rachetés. Ce montant est établi selon les modalités déterminées par un règlement du gouvernement.

L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

La municipalité doit verser à la Commission la différence entre ce montant et celui qui est requis pour pourvoir au paiement de la pension attribuable aux années de service créditées à une personne en vertu du rachat effectué.

« **63.0.14.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime à l'égard des années de service ainsi créditées. ».

Adopté

MR

Am 11

Art. 115.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 115.1

Insérer, après l'article 115, ce qui suit :

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

115.1. L'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 7 » par « la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

Adopté

Art 125.1
Am12

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 125.1

Insérer, après l'article 125, ce qui suit :

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

125.1. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 235 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2005 ».

Adopté

ART.S 126.1 et 126.2
AM13

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 126.1 ET 126.2

Insérer, après l'intitulé « LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS *», les articles suivants :*

126.1. La Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.1.** Le comité de transition peut ou doit, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, conclure au nom d'une municipalité reconstituée un contrat de travail en vertu duquel est engagé, pour une période se terminant avant le deuxième anniversaire de la réorganisation de la ville, le titulaire de l'un ou l'autre des postes de haut fonctionnaire de la municipalité reconstituée.

La conclusion d'un tel contrat est obligatoire dans le cas du poste de greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est facultative dans le cas du poste de directeur général ou de trésorier, ainsi que dans celui de tout autre poste dont le ministre autorise le comité à engager le titulaire.

« **76.2.** Le comité de transition peut conclure au nom d'une municipalité reconstituée un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), en vertu duquel la municipalité reconstituée est dotée de biens ou reçoit des services.

Lorsque le comité juge approprié que la fourniture de biens ou de services faisant l'objet d'un contrat qu'il projette de conclure au nom de la municipalité reconstituée s'applique aussi, à l'égard du territoire de celle-ci, avant la réorganisation de la ville, il peut conclure le contrat, au nom de cette dernière et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci. Toutefois, la ville peut, sur demande du comité, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de

Am 13

la municipalité reconstituée. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88.

La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le comité peut se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si le comité décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.

Les règles prévues par la Loi sur les cités et villes ou le Code municipal du Québec, en matière d'adjudication des contrats, s'appliquent à l'égard du contrat prévu au premier ou au deuxième alinéa. Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de ce contrat, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.

« **76.3.** Tout contrat conclu en vertu de l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2 lie la municipalité reconstituée comme si cette dernière y était partie. Il lie également la ville, pour la période où celle-ci a compétence sur le territoire visé, lorsque le comité de transition conclut le contrat au nom de la ville en vertu du deuxième alinéa de l'article 76.2.

Outre le cas visé à cet alinéa, le contrat peut, s'il le prévoit, s'appliquer en anticipation de la réorganisation de la ville.

« **76.4.** Aucun contrat ne peut être conclu, en vertu de l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2, à compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil de la municipalité reconstituée, lors de l'élection tenue en vertu de l'article 48, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La municipalité reconstituée peut, en vue de conclure un contrat d'approvisionnement ou de services, poursuivre le processus d'adjudication commencé par le comité de transition ou la ville en vertu de l'article 76.2. ».

126.2. L'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 77, » par « 76.1 à ».

Adopté

Art. 127
AM14

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 127

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 127, « la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) » *par* « cette loi ».

Adopté

Art 127.1
AM15

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 127.1

Insérer, après l'article 127, le suivant :

127.1. L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 29 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « réparties entre ces municipalités » par les mots « , dans le cas où il n'est raisonnablement pas possible de ventiler les dépenses selon ces municipalités, réparties entre celles-ci ».

Adopté

Am 16

A.A. 128-1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 128.1

Insérer, après l'article 128, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

128.1. L'article 237 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) est remplacé par le suivant :

« **237.** Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 7, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire l'un ou l'autre des documents suivants, en autant que celui-ci soit conforme aux orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1° un schéma d'aménagement et de développement modifié ;

2° un schéma d'aménagement et de développement révisé ;

3° un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

Adopté

Am 17

Art. 129.1

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 129.1

Insérer, après l'article 129, le suivant :

129.1. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du Village de Cap-aux-Meules ».

Adopté

M.R.

Am 18
Art. 130

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 130

Remplacer l'article 130 par le suivant :

130. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « que », des mots « tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°, des mots « et de sécurité incendie » par les mots « , de sécurité incendie et de premiers répondants ».

Adopté
MS

Am 19
Art. 130.1

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 130.1

Insérer, après l'article 130, le suivant :

130.1. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **22.** Le conseil d'agglomération détermine, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « cas, », des mots « si cette disposition a pour objet un document de la nature de ceux que vise le deuxième alinéa, ».

Adopté
M.P.

Am 20

Art. 130.2 et 130.3

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 130.2 ET 130.3

Insérer, après l'article 130, les suivants :

130.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** La municipalité centrale est propriétaire des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, et ce, malgré l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) dans le cas où une telle voie est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée.

Toute voie de circulation qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui cesse de faire partie du réseau artériel, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.

Pour l'application de la présente loi, une voie de circulation est une voie publique au sens prévu à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

130.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** La municipalité centrale est propriétaire des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Toute conduite qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui devient de la nature la plus locale, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité. ».

Adopté

Am 81
Art. 130.4 et 130.5

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 130.4 ET 130.5

Insérer, après l'article 130, les suivants :

130.4. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

130.5. L'article 125 de cette loi est abrogé.

Adopté
MRC

Am 22

Art. 130.6

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 130.6

Insérer, après l'article 130, le suivant :

130.6. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** Le décret d'agglomération peut déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

À cette fin, il peut, soit énumérer les noms et numéros de ces voies ou indiquer celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration, soit renvoyer à un document qui fait cette énumération ou indication. ».

Adopté

Am 23
Art. 132

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 132

Remplacer l'article « 147.3 » édicté par l'article 132 par le suivant :

« **147.3.** Le décret peut prévoir toute règle selon laquelle, pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au deuxième alinéa, un document est, pour l'exercice financier précédant celui qui commence lors de la réorganisation de la ville, assimilé au budget d'une municipalité reconstituée ou à l'une ou l'autre des parties du budget de la municipalité centrale qui sont visées à l'article 117.

Les dispositions pour l'application desquelles le décret peut prévoir une règle prévue au premier alinéa sont le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), l'article 148.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 128.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5). ».

Adopté

Am 24
Art. 132.1 et 132.2

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 132.1 ET 132.2

Insérer, après l'article 132, les suivants :

132.1. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « , dans la mesure où tout ou partie de celle-ci » par les mots « ou sur la régulation des déversements dans un ouvrage d'assainissement des eaux ou dans un cours d'eau, dans la mesure où tout ou partie de cette compétence ».

132.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1.** Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en matière d'inspection des aliments, une entente prévue à l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 10.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La compétence de conclure et d'appliquer l'entente est assimilée à une compétence d'agglomération.

Il en est de même pour la compétence d'exercer un pouvoir ou d'exécuter une obligation qui découle de la participation à l'entente, notamment celui que prévoit l'article 29.2.1 de la Loi sur les cités et villes ou 10.10 du Code municipal du Québec. Pour l'application de cet article, l'agglomération est assimilée au territoire de la municipalité centrale partie à l'entente. ».

Adopté
MR

Am 25
Art. 138.1 à 138.5

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 138.1 À 138.5

Insérer, après l'article 138, les suivants :

138.1. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « existe », des mots « et les fonctionnaires et employés agissent » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « actes », de « et de ceux que prévoit l'article 178.1 ».

138.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, des suivants :

« **178.1.** Lorsque, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, le conseil de la municipalité reconstituée projette de conclure au nom de celle-ci un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard du territoire de la municipalité reconstituée, avant la réorganisation de la ville, le conseil peut conclure le contrat, au nom de la ville et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci.

Toutefois, la ville peut, sur demande du conseil de la municipalité reconstituée, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de cette dernière. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14).

La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le conseil de la municipalité reconstituée peut se prévaloir des pouvoirs

Am 25
(suite)

prévus aux deux premiers alinéas, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si ce conseil décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.

Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication du contrat prévu au premier ou au deuxième alinéa, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.

Tout contrat conclu par une municipalité au nom de l'autre lie celle-ci, pour la période où cette dernière a compétence sur le territoire visé, comme si cette autre municipalité y était partie.

« **178.2.** Dans le cas de la municipalité centrale, les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 projette de conclure, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard du territoire sur lequel il a compétence, avant la réorganisation de la ville.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil visé est le conseil ordinaire ou, le cas échéant, tout conseil d'arrondissement. Toutefois, un conseil d'arrondissement n'a pas le pouvoir de faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 178.1 si l'arrondissement sur lequel il a compétence ne correspond pas à celui qui existe avant la réorganisation.

Les pouvoirs dont dispose, en vertu du premier alinéa, le conseil ordinaire formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale, au comité formé de telles personnes. ».

138.3. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 178 », de « et ceux auxquels renvoie l'article 179.1 ».

138.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil d'agglomération constitué avant la réorganisation de la ville projette de conclure, pendant la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article 179, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard de l'agglomération, avant la réorganisation de la ville.

Am 25
(suite)

Les pouvoirs dont le conseil d'agglomération dispose en vertu du premier alinéa appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale compte tenu du décret pris en vertu de l'article 135, au comité formé de personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121. ».

138.5. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 165 » par le numéro « 165.1 ».

Adopté
M.P.

Am 26
Art. 138.6

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 138.6

Insérer, après l'article 138, ce qui suit :

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

138.6. L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « présente ».

Adopté
MB

Am 27
Art. 153.1

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 153.1

Insérer, après l'article 153, le suivant :

153.1. Le décret n° 110-2002 du 13 février 2002, concernant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« 41.1. La nouvelle ville peut, aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrire dans tout règlement de zonage ou de lotissement, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à la délivrance d'un permis de construction, l'engagement par le propriétaire de tout immeuble visé par un tel plan ou un tel permis d'établir gratuitement, en faveur de la ville, une servitude de passage à l'égard de cet immeuble.

Une condition prescrite en vertu du premier alinéa tient lieu de toute condition visée à l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

Adopté
MR

Am 88
Art. 156.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 156.1

Insérer, après l'intitulé « DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES *», l'article suivant :*

156.1. Les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole qui sont visées à l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) sont celles qui sont complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35) et à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement et de développement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales en ces matières qui sont complémentaires à la loi mentionnée en deuxième lieu.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le schéma a été modifié ou révisé pour tenir compte de ces dernières orientations, cet article 78 est rendu applicable en ce qui concerne les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Aucune décision rendue par une municipalité régionale de comté qui tient compte des orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la loi mentionnée au deuxième alinéa ne peut être contestée au motif que celles-ci n'étaient pas visées à cet article 78.

Adopté
m.R

Am 29
Art. 163.1

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 163.1

Insérer, après l'article 163, le suivant :

163.1. Les articles 106, 109 et 110 ont effet depuis le 1er juin 2005.

Tout ou partie du premier règlement que le gouvernement prend, après le 31 mai 2005, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 4.4° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 109, ou en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *k* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), modifié par l'article 110, peut avoir effet depuis toute date non antérieure au 1er juin 2005 que le règlement fixe.

Adopté

Am 30
Art. 170.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 170.1

Insérer, après l'article 170, le suivant :

170.1. L'article 125.1 a effet depuis le 1er janvier 2005.

Adopté
MB

Am 31
Art. 171.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 171.1

Insérer, après l'article 171, le suivant :

171.1. Lorsqu'un comité de transition constitué en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ou une personne désignée en vertu de l'article 78.1 de cette loi a, en vue d'adjuger un contrat visé à l'article 76.2 de cette loi édicté par l'article 126.1, publié ou transmis une demande de soumissions avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le processus d'adjudication est suspendu et cette demande, ainsi que tout document auquel renvoie celle-ci, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Le processus d'adjudication ne peut se poursuivre que si cette approbation est donnée.

Adopté
M.P.

Am 32
Art. 5.1 à 5.4

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 5.1 À 5.4

Insérer, après l'article 5, les suivants :

5.1. L'article 165.4.5 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « réception de la copie du certificat ou de l'attestation » par les mots « plus tardive des dates entre celle de la réception de la copie du certificat ou de l'attestation et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande ».

5.2. L'article 165.4.11 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de « avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4 » par « la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation prévue à l'article 165.4.4 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande ».

5.3. L'article 165.4.13 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « de la condition prévue au paragraphe 2° du » par « d'une condition prévue au » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « s'appliquent » par les mots « s'applique » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « cette condition » par « la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ».

Am 32
(suite)

5.4. L'article 165.4.15 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa dans le cas où la municipalité n'a pas reçu, dans le délai prévu, une copie de la demande. ».

Adopté
M.P.

Am 33
Art. 43

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 43

Remplacer l'article 43 par le suivant :

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, de ce qui suit :

« IX.— *Personnel de cabinet*

« **114.4.** Le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet.

Toutefois, un conseiller désigné ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa tant que le maire ne l'exerce pas.

« **114.5.** Pour l'application des articles 114.4, 114.11 et 114.12, on entend par « conseiller désigné » le conseiller que désigne à ce titre tout parti autorisé, autre que celui auquel appartient le maire, dont l'ensemble des candidats a obtenu, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, au moins 20 % de tous les votes valides.

Toutefois, lorsque, parmi les partis autorisés autres que celui auquel appartient le maire, il n'y en a aucun dont l'ensemble des candidats a obtenu ce pourcentage minimal de votes lors de cette élection, on entend par « conseiller désigné » le conseiller que désigne à ce titre celui, parmi ces autres partis, dont l'ensemble des candidats a obtenu le plus grand nombre de votes valides lors de cette élection.

La désignation vaut pour la durée du mandat du conseiller qui est en cours au moment où elle est effectuée. Elle cesse toutefois d'avoir effet, avant la fin de ce mandat, soit lorsque le conseiller cesse d'appartenir au parti autorisé qui l'a effectuée, soit lorsqu'elle est révoquée ou remplacée. La désignation d'un conseiller continuant d'appartenir au parti autorisé qui l'a effectuée ne peut être révoquée ou remplacée avant la fin du mandat que si ce conseiller ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4.

La désignation fait l'objet d'un avis signé par le chef du parti et déposé devant le conseil par un conseiller appartenant au parti. Il en est de même pour la révocation lorsqu'elle ne résulte pas d'un remplacement.

« **114.6.** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par le comité exécutif.

« **114.7.** Sous réserve de l'article 114.10, une personne qui devient membre du personnel d'un cabinet ne devient pas ou cesse d'être, selon le cas, un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Toutefois, la personne qui cesse d'être un fonctionnaire ou employé de la municipalité en vertu du premier alinéa conserve, pendant la période où elle est membre du personnel d'un cabinet, le classement qu'elle avait le jour où elle a été nommée à ce titre.

« **114.8.** Un ancien fonctionnaire ou employé visé à l'article 114.7 peut en tout temps requérir de la municipalité un avis du classement qu'il pourrait se voir attribuer comme fonctionnaire ou employé de la municipalité s'il décidait d'exercer son droit de retour conformément à l'article 114.9.

Cet avis doit tenir compte du classement visé au deuxième alinéa de l'article 114.7, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis la date de la nomination de la personne comme membre du personnel d'un cabinet.

« **114.9.** Un ancien fonctionnaire ou employé visé à l'article 114.7 peut, lorsqu'il cesse d'être membre du personnel d'un cabinet, requérir de la municipalité qu'elle procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'elle le réembauche, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue au plus tard le soixantième jour qui suit celui où la personne cesse d'être membre du personnel d'un cabinet.

« **114.10.** Toute personne qui est membre du personnel d'un cabinet est réputée être un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour l'application de la section XIII.1.

« **114.11.** Si le maire ou un conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 avant l'adoption du budget de la municipalité, celui-ci doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixés en vertu de l'article 114.6.

Toutefois, ce crédit ne peut excéder le pourcentage, que le ministre détermine, du total des autres crédits prévus au budget.

Am 33
(suite)

« **114.12.** Dans le cas où aucun conseiller désigné ne s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le maire a droit à la totalité des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11.

Dans le cas contraire, à moins que le ministre ne détermine, à l'égard de toute municipalité qu'il désigne, un autre mode de partage de ces sommes :

1° si un seul conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir, le maire a droit aux deux tiers des sommes et le conseiller au tiers de celles-ci ;

2° si plusieurs conseillers désignés se sont prévalus du pouvoir, le maire a droit à la moitié des sommes et le solde de celles-ci est réparti entre ces conseillers, en proportion des votes valides donnés, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, à l'ensemble des candidats du parti autorisé qui a désigné chacun de ces conseillers. ».

Adopté
M.B.

Am 34
Art. 24.0.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 24.0.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

24.0.1. L'article 20 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne peut exercer à ce titre le pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi. ».

Adopté

Am 35
Art. 38.1

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38, le suivant :

38.1. L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 92 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « des catégories de travaux de la compétence de la commission » par les mots « de la compétence de la commission des catégories de travaux sur tout ou partie du territoire de la ville où la commission a compétence. ».

Adopté

Am 36
Art - 44.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.1. L'article 474.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « toute municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « la Ville de Montréal et de la Ville de Québec » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « dont est membre, le 1er janvier de l'exercice visé par le budget, au moins un conseiller » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « visés au premier alinéa ».

Adopté
MB

Am 37
Art. 57.1

PROJET DE LOI N^{O} 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

57.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2 édicté par l'article 133 du chapitre 20 des lois de 2004, du suivant :

« **40.3.** La municipalité peut constituer avec toute personne une société en commandite pour produire de l'électricité. Le deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
M.B.

Am 38
Art. 58.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58, le suivant :

58.1. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

Adopté
MP

Am 39
Art. 72.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72, le suivant :

72.1. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 19 » par le nombre « 20 ».

Adopté
M.R

Am 40
Art. 76.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 76.1

Insérer, après l'article 76, le suivant :

76.1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

Adopté

Am 41

A.A. 78

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 78

Remplacer l'article 78 par le suivant :

78. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

Adopté

M.R

Am 42
Art. 78.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 78.1

Insérer, après l'article 78, le suivant :

78.1. L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

Adopté
M.R

Am 4/3
Art. 87.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 87.1

Insérer, après l'article 87, le suivant :

87.1. L'article 524 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

Adopté
M.R.

Am 44
Art. 95.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 95.1

Insérer, après l'article 95, le suivant :

95.1. L'article 659.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette entente doit :

1° décrire les nouveaux mécanismes de votation ;

2° mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace ;

3° dans le cas où le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), prévoir qu'elle s'applique au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité. ».

Adopté
MP

Am 45
Art. 95.2

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 95.2

Insérer, après l'article 95, ce qui suit :

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

95.2. L'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 39 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

Adopté

Am 416
Art. 105.1 et 105.2

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 105.1 ET 105.2

Insérer, après l'article 105, ce qui suit :

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

105.1. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires et des adaptations particulières qui sont mentionnées à l'annexe I.

Ces dernières adaptations ont pour but de répartir les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection de la municipalité régionale de comté et celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Elles établissent notamment que le président d'élection de la municipalité régionale de comté doit dresser la liste électorale, donner l'avis d'élection, recevoir les déclarations de candidature et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes et que le président d'élection de chaque municipalité locale doit procéder à la révision de la partie de la liste électorale de la municipalité régionale de comté qui concerne le territoire de la municipalité locale et procéder à la tenue du vote sur ce territoire. ».

Ann 46
(suite)

105.2. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(*Article 210.29.2*)

« ADAPTATIONS PARTICULIÈRES, AUX FINS DE L'ÉLECTION DU PRÉFET, DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (CHAPITRE E-2.2)

« **1.** L'article 55.1 est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du cinquième alinéa et après le mot « compétente », des mots « , sauf dans le cas où cette dernière a été établie par le président d'élection d'une municipalité locale. Dans un tel cas, la transmission est faite par l'intermédiaire de ce président ».

« **2.** L'article 63 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les membres du personnel électoral de la municipalité régionale de comté et de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ; ».

« **3.** L'article 67 est remplacé par le suivant :

« **67.** Est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins. ».

« **4.** L'article 68 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le personnel électoral de la municipalité régionale de comté comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire. Dans le cas où le territoire de la municipalité régionale de comté comprend un territoire non organisé, le personnel électoral de celle-ci peut comprendre également, pour la tenue de l'élection au poste de préfet sur le territoire non organisé, tout autre membre mentionné au premier alinéa. ».

« **5.** L'article 87 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87.** Le plus tôt possible après la prestation du serment, le membre du personnel électoral de la municipalité régionale de comté et de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est inscrit sur une liste affichée au bureau de cette dernière. ».

« **6.** L'article 88.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **88.1.** La municipalité régionale de comté ne peut prendre aucune sanction contre son fonctionnaire ou employé qui est membre de son personnel électoral ou de celui d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien en raison

Am 46
(suite)

d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens prévu à l'article 364. ».

« **7.** L'article 101.1 est remplacé par le suivant :

« **101.1.** La liste électorale est dressée par territoire municipal local et, le cas échéant, par territoire non organisé. L'ensemble des listes de ces territoires constitue la liste électorale de la municipalité régionale de comté. ».

« **8.** La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.1.** Après avoir terminé l'établissement de la liste, le président d'élection de la municipalité régionale de comté transmet, à celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, une copie de la liste qui concerne le territoire de la municipalité locale. Il lui transmet également les renseignements qui ont été reçus du directeur général des élections en vertu de l'article 100.1 et qui concernent ce territoire. ».

« **9.** Les articles 104 et 105 sont remplacés par les suivants :

« **104.** Le président d'élection de chaque municipalité locale divise en sections de vote la liste dont il a reçu copie, lesquelles doivent contenir, autant que possible, un nombre d'électeurs proche de 300. Le cas échéant, le président d'élection de la municipalité régionale de comté divise de la même façon la liste qu'il a dressée pour le territoire non organisé.

Le plus tôt possible après avoir effectué la division, le président d'élection de la municipalité locale transmet à celui de la municipalité régionale de comté une copie de la liste divisée.

« **105.** Le président d'élection de la municipalité régionale de comté dépose au bureau de celle-ci l'ensemble des listes divisées. ».

« **10.** L'article 111 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **111.** Le président d'élection de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté établit une commission de révision pour effectuer la révision de la liste dont il a reçu copie en vertu de l'article 103.1. Le président d'élection de la municipalité régionale de comté établit une commission de révision, le cas échéant, pour effectuer la révision de la liste qu'il a dressée pour le territoire non organisé. ».

« **11.** L'article 112 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection qui a établi une commission de révision choisit l'endroit où siégera celle-ci. Le président d'élection d'une municipalité locale avise de sa décision, dans le même délai, celui de la municipalité régionale de comté. ».

Am 16
(suite)

« **12.** L'article 113 est remplacé par le suivant :

« **113.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité régionale de comté avise chaque candidat au poste de préfet de toute décision prise en vertu de l'article 112. ».

« **13.** L'expression « président d'élection », dans les articles 114 et 118 à 121, signifie le président d'élection qui a établi la commission de révision.

« **14.** L'article 122 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le président d'élection de la municipalité régionale de comté avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque candidat au poste de préfet.

Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection qui a établi celle-ci, prolonger les heures de session de la commission. ».

« **15.** L'article 128 est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, des mots « transmet cet avis à l'autre commission » par les mots « l'a établie, lequel transmet cet avis à l'autre commission, sauf dans le cas où cette dernière a été établie par un autre président d'élection. Dans un tel cas, la transmission de l'avis à la commission compétente est faite par l'intermédiaire de l'autre président d'élection ».

« **16.** L'article 134.1 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « transmis » des mots « , sauf dans le cas où la commission a été établie par le président d'élection d'une municipalité locale. Dans un tel cas, la transmission est faite par l'intermédiaire de ce président ».

« **17.** L'article 136 est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « transmet cet avis à la commission compétente à l'égard de cette partie de la liste » par les mots « l'a établie, lequel transmet cet avis à la commission compétente, sauf dans le cas où cette dernière a été établie par un autre président d'élection. Dans un tel cas, la transmission de l'avis à la commission compétente est faite par l'intermédiaire de l'autre président d'élection ».

« **18.** L'article 138 est remplacé par le suivant :

« **138.** La commission de révision transmet au président d'élection qui l'a établie, selon les directives de ce dernier, les décisions qu'elle a prises.

Le président d'élection de chaque municipalité locale transmet à celui de la municipalité régionale de comté une copie des décisions qui lui ont été transmises.

Le président d'élection de la municipalité régionale de comté intègre les changements à la liste ou dresse un relevé des changements. ».

« **19.** L'article 175 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé » par les mots « au président d'élection de chaque municipalité locale et à chaque candidat au poste de préfet. ».

« **20.** L'article 177 est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le président d'élection de la municipalité locale avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de la municipalité régionale de comté. Ce dernier avise chaque candidat au poste de préfet, le plus tôt possible, de la décision prise par un autre président d'élection et, le cas échéant, par lui-même. ».

« **21.** L'article 182 est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté. ».

« **22.** L'article 184 est remplacé par le suivant :

« **184.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Au plus tard le quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité locale transmet une copie de la liste à celui de la municipalité régionale de comté.

Ce dernier, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, transmet à chaque candidat au poste de préfet une copie de l'ensemble des listes dressées par les secrétaires des bureaux de vote. ».

« **23.** L'article 185 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour

Am 46
(suite)

du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article.

Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté. ».

« **24.** L'article 186 est remplacé par le suivant :

« **186.** Le président d'élection établit un bureau de vote pour chaque section de vote. Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux pour une même section et déterminer pour chacun quels électeurs de cette section ont le droit d'y voter.

Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Le président d'élection de la municipalité locale avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de la municipalité régionale de comté. Ce dernier avise chaque candidat au poste de préfet, le plus tôt possible, de la décision prise par un autre président d'élection et, le cas échéant, par lui-même. ».

« **25.** L'expression « président d'élection », dans les articles 187, 190, 192, 196, 198, 200, 203 à 205, 211, 213.1, 214, 231, 238 et 240, signifie le président d'élection de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé, celui de la municipalité régionale de comté.

« **26.** L'article 244 est remplacé par le suivant :

« **244.** Le scrutateur remet l'urne et un exemplaire du relevé du dépouillement au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne pour les recevoir. Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Le président d'élection de la municipalité locale transmet ensuite l'urne et l'exemplaire du relevé de dépouillement à celui de la municipalité régionale de comté ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir. ».

« **27.** L'article 250 est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il communique avec le scrutateur et le secrétaire par l'intermédiaire du président d'élection de la municipalité locale, sauf s'il a lui-même établi le bureau de vote. ».

« **28.** L'article 260 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Am 46
(suite)

« Il transmet une copie de cet avis au directeur général des élections et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. ».

« **29.** L'article 511 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine » par les mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ».

« **30.** L'article 659.2 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **659.2.** La municipalité régionale de comté peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin tenu sur le territoire non organisé, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace. ».

« **31.** Lorsque, sur le territoire d'une municipalité locale, une élection à un poste de membre du conseil de celle-ci et une autre au poste de préfet sont tenues simultanément, le président d'élection de la municipalité locale doit faire en sorte que les actes relevant de son autorité pour l'élection au poste de préfet soient accomplis par le même personnel électoral et aux mêmes jours, heures et endroits que pour l'autre élection.

Un membre du personnel électoral qui aurait ainsi droit à deux rémunérations ou allocations de dépenses pour les mêmes fonctions exercées dans le cadre des deux élections a droit à une seule rémunération ou allocation de dépenses, sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection ou, le cas échéant, tout adjoint du président d'élection. Ceux-ci ont droit, outre la rémunération ou l'allocation de dépenses pour les fonctions exercées dans le cadre de l'élection à un poste de membre du conseil de la municipalité locale, à une rémunération ou à une allocation de dépenses égale à la moitié de celle qu'ils auraient le droit de recevoir s'ils exerçaient leurs fonctions uniquement dans le cadre d'une élection au poste de préfet. ».

Adopté

Am 47
art. 162.1

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 162.1

Insérer, après l'article 162, le suivant :

162.1. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de la sanction de la présente loi*) et conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 95.1, par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.

Adopté
M.C.

Am 48
Art. 173

PROJET DE LOI N° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 173

Remplacer l'article 173 par le suivant :

173. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 24.1, 115.1 et 138.6 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

Adopté

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère des Affaires municipales et des Régions. Fiche d'information : coût des comités de transition sur la reconstitution d'anciennes villes. 4 mai 2005. 2 p. Déposé le 13 juin 2005.	CAT-56

2015-2005 0614 ministre des Affaires municipales et des Régions

PROJET DE LOI N° 111 **AUTEUR:** Mme Nathalie Normandeau,

TITRE : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- **Présentation le** : 2005-05-10

Consultations gén. ou part. à la — le —

Dépôt du rapport de commission: —

Motion de scission le : —

Motion de report le : —

- **Adoption du principe le** : 2005-06-02

Étude détaillée à la CAT le s 2005-06-07, 08, 09 et 13

- **Dépôt du rapport de Commission le** : 2005-06-14 Am (48)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

- **Prise en considération du rapport le** : 2005-06-15

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M —

de M —

de M —

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (— articles amendés)

- **Adoption du projet de loi le**: 2005-06-16 MAJ

- **Sanction du projet de loi le**: 2005-06-17 (2005, c. 28)

****

Motion de suspension des règles présentée le : —

Feuille de temps jointe sur: —

Feuille de vote jointe sur: —

Autres: —